

DECISION N° - 763 ARMP/CRD 08 NOVEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ESA-SERVICE SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-019/MESS/UO/SG/PRM DU 24 JUIN 2011, POUR L'ACQUISITION DE MATIERES CONSOMMABLES ET MATERIELS D'EXPLOITATION (LOTS 1 ET 2) AU PROFIT DES PRESSES UNIVERSITAIRES DE L'UNIVERSITE DE OUAGADOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 26 octobre 2011 de la société ESA-SERVICE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société ESA-SERVICE Sarl, Messieurs Aboubacar SAKO et A. Karim TRAORE ;
- au titre de l'Université de Ouagadougou, Monsieur Brahim OUEDRAOGO ;
- au titre des attributaires provisoires au lot 1, l'entreprise EGM, Koudtiga KOALA et Sékou KABORE ; au lot 2, la société NEBI SARL, Monsieur W. Jules SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-019/MESS/VO/SG/PRM du 24 juin 2011, pour l'acquisition de matières consommables et matériels d'exploitation (lots 1 et 2) au profit des presses universitaires de l'Université de Ouagadougou ont été publiés dans le quotidien n°602 du lundi 24 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 31 octobre 2011 ;

La société ESA-SERVICE Sarl a saisi le CRD par requête en date du 26 octobre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

L'Université de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2011-019/MESS/VO/SG/PRM du 24 juin 2011, pour l'acquisition de matières consommables et matériels d'exploitation (lots 1 et 2) au profit des presses universitaires ;

La CAM a déclaré conforme l'offre de la société ESA-SERVICE Sarl aux lots 1 et 2 et l'a classée 2^{ème} ;

La société ESA-SERVICE Sarl conteste ces résultats provisoires arguant qu'au dépouillement, les attributaires provisoires, que sont l'entreprise EGM au lot 1 et la société NEBI SARL au lot 2, ont présenté des échantillons non conformes ; que EGM a

présenté de l'encre non conforme (item 26) et NEBI SARL n'a pas présenté la rallonge demandée ; qu'au regard des textes, ces entreprises devraient être éliminées pour offres techniquement non conformes ; qu'étant conforme techniquement elle devrait être attributaire provisoire des deux (02) lots ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de ESA-SERVICE Sarl a été déclarée conforme mais classée 2^{ème} ; qu'elle conteste la conformité des offres des attributaires provisoires du lot 1 et du lot 2 respectivement sur le fondement de la non-conformité de l'encre refill pro colore model Cr-103 et de la rallonge ;

Considérant qu'après vérification, le CRD a relevé que la cartouche d'encre fournie par l'entreprise EGM, attributaire provisoire au lot 1, ne présente pas la même forme que celui du plaignant ; que cependant elle comporte les mêmes descriptions que celles demandées dans le dossier de demande de prix ; que sur ce point la plainte du requérant n'est pas fondée ;

Considérant que la même opération de vérification a été effectuée dans l'offre de la société NEBI SARL ; qu'à l'issue d'une telle opération, le CRD a relevé que la rallonge proposée par NEBI SARL, attributaire provisoire du lot 2, comporte 2 prises au lieu de 3 et 2 voyants au lieu de 3 ; que l'échantillon de l'attributaire provisoire est non conforme ; que sur ce point, la plainte de ESA-SERVICE est fondée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

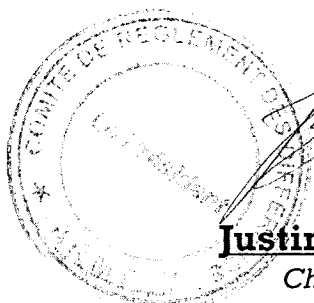
- **déclare recevable la requête de la société ESA-SERVICE Sarl ;**
- **dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant n'est pas fondée au lot 1 et qu'il convient de confirmer les résultats provisoires dudit lot ;**



- dit que la plainte du requérant est fondée au lot 2 et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- en conséquence, infirme les résultats provisoires du lot 2 de la demande de prix n°2011-019/MESS/VO/SG/PRM du 24 juin 2011, pour l'acquisition de matières consommables et matériels d'exploitation au profit des presses universitaires de l'Université de Ouagadougou ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'ordre national